

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE SENS

DDA 83.153

AGGLOMERATION DE ROSOY

A R R E T E

=====

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit :  
LES TARDEDUS

sur le territoire de la Commune de : SENS  
et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET  
Commissaire de la République du  
Département de l'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315-1 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et 20-

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 DECEMBRE 1967 et la circulaire du 10 DECEMBRE 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines

VU l'arrêté Préfectoral en date du 2 NOVEMBRE 982 portant ouverture d'enquêtes conjointes

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : LES TARDEDUS sur le territoire de la Commune de : SENS

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture,

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux, "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SENS et l'agglomération de ROSOY et que le dossier d'enquêtes est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de SENS et celle de ROSOY

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité Publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du 3 DECEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 10 DECEMBRE 1982

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 DECEMBRE 1982

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE

#### A R R E T E

=====

##### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : LES TARTEDUS

sur le territoire de la commune de : SENS, agglomération de ROSOY

##### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate : englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée section B n° 503B qui restera propriété de la commune de ROSOY sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapprochée comprendra une zone qui s'étendra entre 200 et 270 m autour du captage

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites

forer d'autres puits, creuser des excavations de toute nature

- déposer ou d'épandre des produits altérant la qualité des eaux tels que hydrocarbures, fumures organiques, toutes substances destinées à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures

- déverser des eaux usées

Il conviendra de contrôler la conformité des installations d'assainissement des habitations situées à l'intérieur de ce périmètre

- le pacage des animaux est toléré

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

### ARTICLE 3

L'agglomération de ROSOY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section B n° 503b au lieudit LES TARTEDUS, agglomération de ROSOY, commune de SENS

### ARTICLE 4 -

Le prélèvement d'eau par l'agglomération de ROSOY ne pourra excéder 45 m<sup>3</sup>/h

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

### ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 22 FEVRIER 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigant et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 7 -

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération

ARTICLE 8 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

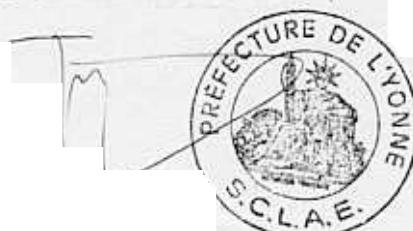
ARTICLE 9 -

M; le secrétaire Général de l'Yonne, M. le S. Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de SENS, melle le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL de Eaux et des Forêts, D. Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs.

FAIT A AUXERRE, le 20 MAI 1983  
Le Préfet, Commissaire de la République

✓ Pour ampliation.  
Le Chef de Bureau Délégué

Michel EON



Joël PELLET